

STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LES CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE ELIZABETH II

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-CINQUIÈME LÉGISLATURE

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC LE QUATORZIÈME JOUR DE NOVEMBRE MIL NEUF CENT
CINQUANTE-SIX ET FERMÉE PAR PROROGATION LE VINGT ET UN FÉVRIER
MIL NEUF CENT CINQUANTE-SEPT

STATUTES OF THE PROVINCE OF QUEBEC

PASSED IN THE FIFTH AND SIXTH YEARS OF THE REIGN OF HER MAJESTY

QUEEN ELIZABETH II

AND IN THE

FIRST SESSION OF THE TWENTY-FIFTH LEGISLATURE

BEGUN AND HELD AT QUEBEC THE FOURTEENTH DAY OF NOVEMBER ONE THOUSAND NINE
HUNDRED AND FIFTY-SIX AND CLOSED BY PROROGATION THE TWENTY-FIRST DAY OF
FEBRUARY IN THE YEAR ONE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY-SEVEN



L'HONORABLE — THE HONOURABLE
GASPARD FAUTEUX, C.P., LL.D., D.D.S., L.D.S.
LIEUTENANT-GOUVERNEUR — LIEUTENANT-GOVERNOR

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR — PRINTED BY
RÉDEMPTI PARADIS

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
PRINTER TO THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY





CHAPITRE 149

Loi concernant la fabrique de la paroisse
Notre-Dame de Montréal

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

Préambule

ATTENDU que l'œuvre et fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est une corporation dûment constituée;

Que par le statut provincial 2-3 Elizabeth II, chapitre 116, la Législature a constitué un organisme temporaire pour administrer son avoir;

Que ledit organisme cesse d'exister le premier janvier 1957;

Qu'il y a lieu de prévoir un mode de nomination de ses marguilliers et de la doter de pouvoirs additionnels;

Attendu qu'il convient de faire droit à cette pétition;

Attendu que Son Eminence le Cardinal Paul-Émile Léger, archevêque de l'archidiocèse de Montréal où se trouve le siège social de ladite fabrique, a donné son assentiment à la présente pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Exercice
de droits
et pou-
voirs.

1. Les droits et pouvoirs de l'œuvre et fabrique de Notre-Dame de Montréal, ci-après appelée "la fabrique" sont exercés par son conseil constitué tel que ci-après arrêté.

Conseil.

2. Le conseil de la fabrique est composé:

CHAPTER 149

An Act respecting the fabrique of the parish of Notre-Dame de Montréal

[Assented to, the 19th of December, 1956]

WHEREAS the fabrique of the parish of Notre-Dame de Montreal has, by its petition, represented:

That it is a duly constituted corporation;

That by the provincial statute 2-3 Elizabeth II, chapter 116, the Legislature constituted a temporary body to manage its property;

That the said body will cease to exist on the first of January, 1957;

That it is expedient to provide a method of appointing its churchwardens and to grant it additional powers;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Whereas His Eminence Paul Émile Cardinal Léger, archbishop of Montreal where the corporate seat of the said fabrique is located, has given his consent to the present petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The rights and powers of the fabrique de Notre-Dame de Montréal, and hereinafter called "the fabrique", shall be exercised by its council constituted as hereinafter provided.

2. The council of the fabrique shall consist of nine members, to be appointed by the cardinal, and shall be composed:

a) du clerc exerçant à l'occasion la fonction de curé de la paroisse Notre-Dame de Montréal; et

b) de quatre marguilliers élus pour un terme n'excédant pas quatre années; ils peuvent être réélus après l'expiration de leur terme.

Marguilliers.

3. a) Les marguilliers sont élus par le conseil de fabrique qui doit pourvoir dans l'année à toute vacance causée par un décès ou une démission;

Durée d'office.

b) Les trois marguilliers actuels demeurent en fonction, le plus âgé pour un an, et les deux autres pour deux ans ou trois ans, selon leur âge respectif.

Eligibilité.

4. Les marguilliers doivent être catholiques romains, des citoyens canadiens, des personnes domiciliées dans le territoire sous la juridiction de la Commission métropolitaine de Montréal et inscrites au rôle de perception de la cité de Montréal ou d'une municipalité sous la juridiction de ladite commission.

Procédures prohibées.

Cependant les tribunaux ne peuvent connaître par voie de *quo warranto* ou autrement, des procédures mettant en question la qualification d'une personne désignée tel que susdit comme marguillier de ladite fabrique.

Résolutions, etc.

5. Le conseil de la fabrique exerce ses pouvoirs par résolutions adoptées à ses assemblées dont il doit être tenu procès-verbal. Le quorum auxdites assemblées sera de deux marguilliers et du clerc exerçant à l'occasion la fonction du curé de ladite paroisse. Le clerc exerçant à l'occasion la fonction du curé de ladite paroisse Notre-Dame de Montréal est autorisé à certifier des copies qui sont considérées comme authentiques, desdits procès-verbaux et desdites résolutions.

Droits et priviléges.

6. La fabrique jouit des droits et priviléges reconnus aux fabriques et spécialement, sans restreindre les autres pouvoirs, elle peut acquérir des immeubles et aussi elle peut aliener par tout mode quelconque ses immeubles, pourvu qu'elle y soit spécialement autorisée par le clerc

a. of the clergyman acting for the time being as rector of the parish Notre-Dame de Montréal; and

b. of four churchwardens appointed, for a term not exceeding four years, they may be reelected at the expiration of their term.

3. a. The churchwardens shall be appointed for the council of the fabrique which council shall provide during the year for any vacancy caused by death or resignation;

b. The three present churchwardens shall remain in office, the older during one year and the two other ones during two years or three years, according to their respective age.

4. The churchwardens shall be Roman Catholic Canadian citizens, domiciled in the territory under the jurisdiction of the Montreal Metropolitan Commission and entered on the collection roll of the city of Montreal or of a municipality under the jurisdiction of the said commission.

However the courts shall not take cognizance by way of *quo warranto* or otherwise of proceedings challenging the qualification of any person designated as aforesaid as a churchwarden of the said fabrique.

5. The council of the fabrique shall exercise its powers by resolutions passed at its meetings of which minutes shall be taken. The quorum at the said meetings shall be two churchwardens and the clergyman acting for the time being as rector of the said parish. The clergyman acting for the time being as rector of the said parish Notre-Dame de Montréal is authorized to certify copies, which shall be deemed authentic, of the said minutes and resolutions.

6. The fabrique shall enjoy the usual rights and privileges of fabriques and particularly, without limiting the other powers, it may acquire immovable and it may also alienate its immovables by any method whatsoever, provided it is specially authorized thereto by the

exerçant à l'occasion la fonction d'évêque de Montréal.

clergyman acting for the time being as bishop of Montreal.

Immu-
nité.

7. Il est formellement décidé et entendu que les paroissiens ou fabriciens ne seront assujettis à aucune taxe, cotisation, impôt décrété par ou pour ladite fabrique et que les biens immobiliers desdits paroissiens ne seront affectés daucun lien, privilège ou hypothèque découlant des obligations ou activités de ladite fabrique.

7. It is expressly decided and understood that parishioners or churchwardens shall not be subject to any tax, assessment, impost enacted by or for the said fabrique and that the immoveable properties of the said parishioners shall not be affected by any burden, privilege or hypothec derived from the obligations or activities of the said fabrique.

Acte
déclaré
légal.

8. L'acte ci-après est déclaré légal et valide et lie la fabrique en ce qui concerne l'étendue du terrain vendu. Le contrat de vente fait par l'œuvre et fabrique de la paroisse Notre-Dame à M. Edgar Wray pour la vente de 38,895 pieds de terrain faisant partie du lot numéro 11, en bordure du chemin de la Côte des Neiges, est confirmé et ratifié à toutes fins que de droit.

8. The following deed is declared legal Deed and valid and binds the fabrique with declare respect to the extent of the land sold. valid. The contract of sale made by the fabrique of the parish de Notre-Dame to Mr. Edgar Wray for the sale of 38,895 feet of land forming part of lot number 11, bordering the Côte des Neiges road, is confirmed and ratified for all legal purposes.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on Coming the day of its sanction. into for